

ARRÊTÉ N° 2020 - 01

relatif à l'autorisation d'une manifestation publique sportive en cœur de Parc national dénommée «Les traces du Nord Basse-Terre »

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la demande formulée le 29 octobre 2019 par Monsieur José LOSBAR, Président de l'association TANBOU RANDO, domiciliée 725 chemin de Blonde – 97170 PETIT-BOURG ;

Considérant que l'itinéraire suivi dans le cadre de la compétition dénommée « les traces du nord Basse-Terre » 7ème édition inclut la trace Merward, le Morne Bel-air, les Pitons ou Saut de Bouillante, la trace des Crêtes, la trace du Morne Léger, et le Morne à Georges jusqu'au Morne Quatre Bras, soit environ 30 kilomètres ;

Considérant que cet itinéraire sus indiqué se situe partiellement dans la zone cœur du Parc National de la Guadeloupe ;

Considérant l'impact réduit d'une telle manifestation sur le milieu naturel dès lors que sont respectées les prescriptions exposées ci dessous ;

Arrête

Article 1

L'association TANBOU RANDO, représentée par son président Monsieur José LOSBAR et dont le siège social est situé au N° 725 chemin de Blonde à PETIT-BOURG, est autorisée à organiser l'ultra trail dénommé «**Les traces du Nord Basse-Terre** » du 28 au 29 février 2020.

Article 2

Dans le cadre de cette compétition, l'organisateur est autorisée à mettre en place les équipements et installations suivants :

- 1 chapiteau de type militaire au Col des Mamelles destiné au ravitaillement et au contrôle le samedi 29/02/2020 ;
- 1 point de ravitaillement au refuge des Trois Crêtes sans aucun aménagement particulier ;
- Le balisage temporaire de l'itinéraire.

Article 3

L'organisateur doit respecter les prescriptions suivantes :

- Respecter l'itinéraire de cette compétition sportive de 154 kilomètres dont 33 environ sont en cœur de parc. Cet itinéraire est annexé au présent arrêté.
- Le nombre maximum de concurrents passant en cœur de Parc est fixé à 70 participants ;
- Les éléments sur les recommandations en cœur de Parc, qui auront été fournis par le Parc national à l'organisateur, devront être remis à chacun des participants ;

- Le balisage utile à la compétition sera exempt de toute marque publicitaire et posé au plus tôt une semaine avant la manifestation ;
- L'organisateur veillera à ce que les concurrents, les accompagnateurs et les spectateurs adoptent un comportement de respect vis à vis de la nature ;
- A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à l'enlèvement de tout matériel ou élément de balisage mis en place par lui, et procéder au nettoyage complet des lieux, au plus tard le 19 mars 2018. Ce nettoyage inclut les déchets et débris abandonnés par le public, les participants, les membres de l'organisation et les officiels.

Avant comme après la course, un état des lieux pourra être conjointement effectué par un agent du Parc national de la Guadeloupe et l'organisateur.

En cas de non nettoyage des lieux après la manifestation, l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe fera effectuer le nettoyage aux frais de l'organisateur. Ce dernier sera préalablement tenu informé du coût de la prestation.

Si l'organisateur souhaite procéder à des coupes de végétaux pour faciliter la circulation des participants et garantir leur sécurité, il devra en faire la demande auprès du Parc national en mentionnant le lieu et les espèces concernés. Cette intervention nécessitera une autorisation spéciale.

Aucun autre équipement, aménagement ou défrichement de quelque nature que ce soit ne pourra être réalisé pour cette compétition dans la zone cœur du Parc national.

Article 4

Les installations nécessaires à l'épreuve ne doivent en aucun cas entraver l'accès du public aux différents sites.

Article 5

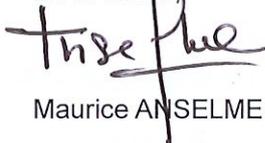
Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6

Le chef du pôle cœur forestier est chargé de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National de la Guadeloupe et notifiée à l'intéressé.

Fait à Saint-Claude, le 13 janvier 2020

Le directeur,


Maurice ANSELME.



PUBLIÉ LE :
27 JAN. 2020



Parc national de la Guadeloupe

Montéran • 97120 Saint-Claude

Tél. +590 590 41 55 55 • Fax +590 590 41 55 56

www.guadeloupe-parcnational.fr • contact@guadeloupe-parcnational.fr